

ARRETE N° 3 DU 29 NOVEMBRE 1958 PORTANT
CREATION DU « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

Vu la Loi Constitutionnelle numéro 1 du 28 Novembre 1958, portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera créé un *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 29 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOLOU.

ARRETE N° 5 DU 30 NOVEMBRE 1958
COMPLETANT L'ARRETE N° 3 DU 29 NOVEMBRE 1958
PORTANT CREATION DU « JOURNAL OFFICIEL. »
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le Premier Ministre de la République du Congo,

VU la Loi Constitutionnelle numéro 1 du 28 Novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des Lois Constitutionnelles de la République du Congo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté n° 3 du 29 Novembre 1958 portant création du *Journal Officiel* de la République du Congo est complété comme suit :

ART. 2. — Le prix du numéro du *Journal Officiel* de la République du Congo est fixé à 20 francs.

ART. 3. — M. Henri BRU, Directeur de Cabinet du Premier Ministre est nommé Gérant du *Journal Officiel* de la République du Congo.

ART. 4. — Le présent Arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

Fait à Pointe-Noire, le 30 Novembre 1958.

Le Premier Ministre de la République du Congo

Abbé Fulbert YOLOU.

Le Gérant : HENRI BRU

IMPRIMERIE CENTRALE D'AFRIQUE - POINTE-NOIRE